

Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'Etat

Assemblée Plénière

Lundi 14 novembre 2016

Projet de décret relatif au renforcement des politiques de ressources humaines dans la fonction publique

Rapport de présentation

Le projet de décret relatif au renforcement des politiques de ressources humaines dans la fonction publique a pour objet de d'améliorer la gestion des agents publics et la gouvernance des politiques de ressources humaines en confortant tant le rôle de la direction générale de l'administration et de la fonction publique que celui des directions des ressources humaines des différents ministères.

Ce projet de décret s'articule autour de deux parties :

- L'une relative au renforcement de la direction générale de l'administration et de la fonction publique, dans ses missions communes à l'ensemble de la fonction publique et dans ses missions propres à la fonction publique de l'Etat,
- L'autre dédiée au renforcement de la fonction de ressources humaines ministérielle.

Les articles 1^{er} à 23 confortent le rôle de la direction générale de l'administration et de la fonction publique pour l'ensemble de la fonction publique et pour la fonction publique de l'Etat

Pour la fonction publique de l'Etat, le rôle de la DGAFP et les relations entre la DGAFP et les directions des ressources humaines des ministères sont renforcés par plusieurs canaux :

- La DGAFP élabore avec les DRH des ministères une stratégie interministérielle de ressources humaines qui sera validée par le Premier ministre et déclinée dans les ministères, sous forme de conventions d'engagements, ainsi qu'au niveau territorial. Le DGAFP rend compte annuellement de la mise en œuvre de cette stratégie au Premier ministre et au ministre de la fonction publique.
- Le comité de pilotage des ressources humaines de l'Etat est consacré par le projet de décret. Y sont associés au moins une fois par an les secrétaires généraux et un préfet de région sous présidence du Secrétaire général du Gouvernement et du DGAFP.
- Afin de mieux articuler les priorités en matière de ressources humaines et celles en matière budgétaire, la DGAFP est associée aux travaux conduits par la direction du budget s'agissant des plafonds d'emplois et de la masse salariale de chacun des ministères.
- La DGAFP élabore en lien avec les DRH ministérielles et la direction du budget les dispositions communes dans les domaines statutaires, indiciaires et indemnitaires.
- En matière de dialogue social, la DGAFP propose au ministre en charge de la fonction publique l'agenda social interministériel et relatif aux trois versants de la fonction publique.
- Afin de développer la dimension interministérielle de la formation, la DGAFP élabore, en lien avec les ministères, un schéma directeur de la politique de formation professionnelle tout au long de la vie, dans lequel les plans annuels ministériels de formation s'inscrivent. Elle est chargée de gérer une partie des crédits de formation continue portant sur des besoins communs à plusieurs

ministères et anime, en lien avec les ministères, le réseau des écoles et organismes chargés de la formation initiale et continue des agents publics de l'Etat.

- La DGAFP veille au développement des actions en faveur de la culture de l'encadrement, de l'accompagnement personnalisé des agents, de l'égalité professionnelle et d'une plus grande diversité au sein de la fonction publique.
Elle joue également un rôle de pilotage et de coordination dans les domaines de l'organisation et des conditions de travail, de la protection de la santé et de la sécurité au travail des agents publics.
- Enfin, afin de conforter les agents exerçant leurs missions dans la fonction RH, la DGAFP veille à la professionnalisation des acteurs chargés de mettre en œuvre cette fonction, et à l'évaluation des politiques ressources humaines. Elle définit la stratégie de formation des acteurs de la fonction de ressources humaines de l'Etat et pilote l'offre de formation en la matière.

Les articles 24 à 38 visent à identifier et à définir les missions des responsables ministériels des ressources humaines

Le responsable ministériel des ressources humaines garantit la cohérence et l'unité de la politique de ressources humaines du ministère et des établissements publics relevant de la tutelle de son ministère.

Afin de redonner plus de marges de manœuvre aux ministères dans le domaine des ressources humaines :

- les responsables ministériels des ressources humaines disposent de leviers plus qualitatifs et concrets – notamment au travers de la réalisation de plans d'actions – en matière de développement de la culture de l'encadrement, de gestion des viviers, de gestion prévisionnelle des compétences, de formation, de dialogue social, de prévention des discriminations , ou encore de prévention des risques professionnels,
- ils participent à l'allocation des emplois entre les différents programmes ou budgets opérationnels de programme et, sous réserve des décrets d'organisation ministériels, pilotent les travaux de prévision et de suivi de la masse salariale et des effectifs du ministère, en lien avec le responsable de la fonction financière ministérielle,
- ils assurent la gouvernance et la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information de gestion des ressources humaines.

Les articles 39 à 41 comportent enfin les dispositions prévoyant notamment les dates d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, au 31 décembre 2016 au plus tard pour la stratégie interministérielle de ressources humaines de l'article 10 et au 1er janvier 2017 pour les autres dispositions.

Le projet de décret a été présenté pour avis au CTS de la DGAFP le 26 octobre 2016, ainsi qu'au CT d'administration centrale du ministère de l'économie et des finances le 4 novembre 2016.

Il est présenté au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat au titre du II de l'article 2 du décret 2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat qui dispose que:« *Sur saisine du ministre chargé de la fonction publique et après accord des ministres concernés, le Conseil supérieur de la fonction publique de l'État peut en outre être consulté sur les projets de textes relevant de la compétence de plusieurs comités techniques ministériels ou d'établissements publics. Dans ce cas, l'avis rendu par le Conseil supérieur de la fonction publique de l'État se substitue à celui des comités techniques.* »

A l'exclusion de ses articles 1 à 9, le projet de décret peut en effet être regardé comme un texte ayant directement pour objet de régir l'organisation ou le fonctionnement des services ministériels et dont les effets sont suffisamment significatifs.